

Arrêté relatif à la consignation de 100%

Commune de Saint-Aignan-de-Grandlieu – 39 rue du Grand Fief - Exercice du droit de préemption –
Immeubles bâtis cadastrés section BA n°28 BA n°47 BA n°50 et BA n°52

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 211-5, L. 212-3, L. 213-1 et suivants du Code de l'urbanisme, notamment l'article L 213-4-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en Mairie de Saint-Aignan de Grand Lieu le 03/11/2022, présentée par Me PROUTEAU, Notaire, agissant au nom des consorts JUBIN, propriétaires, relative aux immeubles bâtis et ci-après désignés :

- Adresse : commune de Saint-Aignan-de-Grandlieu, 39 rue du Grand Fief,
 - Références cadastrales : BA n°28 BA n°47 BA n°50 et BA n°52,
 - Superficie totale : 8 561 m²,
 - Propriétaires : consorts JUBIN
- prix envisagé : 350 000 €, augmenté des frais de négociation d'un montant de 14 000 € à la charge de l'acquéreur.

Vu la décision de Nantes Métropole n°2023-91 du 17 janvier 2023 portant exercice du droit de préemption sur les immeubles bâtis désignés dans ladite DIA, aux prix et conditions indiquées, reçue en Préfecture le 19 janvier 2023 et notifiée à l'étude de Me PROUTEAU, Notaire, par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 24 janvier 2023,

Considérant que l'article L 213-4 du code de l'urbanisme impose le paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, la consignation de la somme due, par le titulaire du droit de préemption, dans le délai de 4 mois à compter de la décision de préemption ou, le cas échéant, de la décision définitive de la juridiction,

Considérant que l'acte de vente n'est pas signé à ce jour, les vendeurs ayant intenté un recours gracieux contre la décision de préemption de la métropole,

Considérant que le prix d'acquisition n'a pu être versé à ce jour sur le compte du Notaire, préalablement à la signature de l'acte, le Notaire n'ayant fourni ni le relevé d'identité bancaire de son étude, ni son numéro SIREN, et ce malgré les demandes répétées de la métropole,

Considérant qu'aucune date de signature d'acte n'a pu être fixée avec les vendeurs,

Considérant qu'il y a donc lieu de consigner la somme,

Arrête

Article 1. La somme de **TROIS-CENT-CINQUANTE MILLE EUROS (350 000 €)** représentant le prix à revenir aux consorts JUBIN, propriétaires, représentée par Maître Florent PROUTEAU, Notaire à Nantes, 176 route de Saint Joseph de Porterie, pour l'acquisition du bien ci-dessus mentionné, sera versée dans les meilleurs délais à la Caisse des dépôts et consignations, à la diligence du comptable public.

Article 2. Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole, ainsi que le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. Cet arrêté ne pourra être rapporté que par un nouvel arrêté administratif.

Fait à Nantes, le **30 MAI 2023**

Pour la Présidente,
Le 1^{er} Vice-Président Délégué

Fabrice ROUSSEL

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

mis en ligne le :

31 MAI 2023

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230530-2023_110ARR-AR
Date de télétransmission : 31/05/2023
Date de réception préfecture : 31/05/2023